

Chers affiliés,

Au vu des événements concernant l'épidémie COVID-19, il est de notre devoir à tous de **prendre des précautions**. Que nous soyons acteur dans le domaine de la santé, particulier, indépendant, etc., nous devons être responsable et agir consciencieusement. Dans un souci de protection de certains publics cibles et de nos collaborateurs, le collègue inter-mutualiste national et l'INAMI ont conjointement décidé des mesures ci-dessous :

Celles-ci sont effectives dès le **lundi 16 mars et restent valables jusqu'au 3 avril** prochain :

1. Les agences et bureaux mutualistes ne seront plus accessibles au grand public. Privilégiez les contacts à distance avec la mutualité (téléphone, email,...)
2. Les consultations physiques des médecins-conseils sont reportées et peuvent être remplacées par des téléconsultations en vue de garantir un suivi des dossiers d'incapacité primaire/invalidité durant cette période.
3. Les contrôles à domicile et dans les Maisons de Repos sont reportés.
4. Les visites à domicile des assistants sociaux dans le cadre de leurs missions fédérales et régionales se limitent aux cas urgents.
5. En matière de continuité des activités, les mutualités ont pris toutes les mesures pour garantir le paiement des indemnités et des prestations de santé.

**Le service aux membres reste garanti** : remboursement de prestations, traitement des dossiers, indemnités, etc.

Vous pouvez nous contacter par :

- Téléphone : Charleroi : +32(0) 71/20 52 11  
Liège : +32(0) 4/254 58 11  
Namur : +32(0) 81/25 07 60
- Par mail : [info@lamn.be](mailto:info@lamn.be)
- Via Messenger. La page Facebook est : [lamutualiteneutre](https://www.facebook.com/lamutualiteneutre)

Les attestations peuvent être déposées dans les boîtes aux lettres, qui seront relevées plusieurs fois par jour.

## **INDEMNITÉS :**

Vous êtes mis en quarantaine ? Qui peut vous indemniser ?

La mise en quarantaine est une mesure préventive, établie en-dehors d'une hospitalisation ou d'un certificat médical.

Cette mesure ne permet pas une reconnaissance de l'état d'incapacité de travail. Ce principe vaut tant pour le régime des travailleurs salariés que pour celui des indépendants.

Autrement dit, cette mesure de mise en quarantaine ne permet pas une prise en charge par l'assurance indemnités.

**Si le travailleur est lié par un contrat de travail** : il doit alors s'adresser à son employeur dans le cadre des mesures de chômage temporaire pour force majeure (des instructions rédigées par l'ONEM) : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-en-chine-et-dans-dautres-pays-ou-la-maladie-sest-propagee-update-15032020>

Suite à un arrêté ministériel du 18 mars 2020, la demande « droit passerelle en cas d'intervention forcée coronavirus », a été simplifiée pour le **travailleur indépendant**.

Le travailleur indépendant pourra bénéficier d'un revenu de remplacement en cas d'interruption forcée d'au moins 7 jours calendriers. Le droit passerelle doit être demandé auprès de la caisse d'assurances sociales directement. Vous pouvez télécharger [ici le formulaire](#) à compléter et à renvoyer auprès de votre caisse d'assurances sociales.

## **ASSISTANCE MUTAS :**

Les décisions du Ministère des affaires étrangères évoluent. En effet, les conseils aux voyageurs sont régulièrement mis à jour, et ce, par pays. Nous conseillons à nos membres de se renseigner sur l'accessibilité de leur destination et surtout sur la possibilité de retour avant de débiter leur voyage. Plus d'informations sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr>

**Attention : le service Assistance Mutas ne couvre pas les séjours dans les régions ou pays pour lesquels le Ministère des affaires étrangères a émis un avis négatif pour les voyages au moment du départ.**

La direction générale de La Mutualité Neutre.